



CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2024

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2024-042

Nature de l'acte :
8.4 - Aménagement du territoire

Conseillers municipaux
En exercice : 25
Présents : 14
Votants : 19

Le **09/07/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **03/07/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DEMALTE Carine, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, MERLOT Cédric, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-cinq membres.

Procuration(s) : DUPONT Lorelei à CHEVALIER Laurent, LARCHER Patrick à BERON Alexandra, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie à MOYNAT Raphaël, SECRET Michel à MERLOT Cédric

Absent(s) : DUPONT Lorelei, LARCHER Patrick, VIOLLET Pierre, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, DE VIRY Henri, BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy, LEFORT Agnès

Secrétaire de séance : BARBIER Savoya

01 – AMENAGEMENT

Bilan triennal ZAN (Zéro Artificialisation Nette) 2021-2023

Monsieur Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, fait part à l'assemblée, de l'obligation pour les communes, de rendre un bilan triennal ZAN (Zéro Artificialisation Nette), avant le 22 août 2024. La Communauté de Communes du Genevois (CCG) a proposé de réaliser ce bilan pour le compte des communes.

Monsieur BONHOMME communique le rapport du bilan triennal du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) 2021-2023, à l'ensemble du conseil municipal.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023, relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Entendu l'exposé sur le bilan triennal du ZAN 2021-2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique :

Prend acte des éléments qui lui sont rapportés.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

8.4 - Aménagement du territoire

Mesures de publicité :

Télétransmise le

Affichée le

Certifiée exécutoire le

Par délégation du Maire
La directrice générale adjointe des services

Florence AUDIN

Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



RAPPORT BILAN TRIENNAL DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) 2021-2023

Commune de Viry

Dossier approuvé par délibération du Conseil municipal

N° DEL 2024_042 du 09/07/2024

Table des matières

1)Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal	2
A. Mise en œuvre du ZAN à horizon 2050 : les attendus de la loi « Climat et résilience »	2
B. Suivi de la consommation d’espaces et mise en œuvre du bilan triennal	3
C. Méthodologie de l’élaboration des données de suivi d’occupation des sols de l’OCS 74.....	4
2)Bilan de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers de la décennie 2011-2021 et pour la période 2021-2023, et leviers d’actions envisagés	5
A. Bilan de la consommation effective des ENAF sur la période de référence (2011-2021).....	5
B. Bilan triennal de la consommation effective des ENAF (2021-2023).....	6
C. Leviers d’actions envisagés ou entrepris par la Commune de Viry en vue de limiter la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers	7
Conclusion	7

1) Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

A. Mise en œuvre du ZAN à horizon 2050 : les attendus de la loi « Climat et résilience »

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme (tel que prévu par l'article L2231-1 du CGCT) doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 août 2024. Ce rapport, dit triennal, doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces.

La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 **la consommation d'espaces** comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) en espaces urbanisés qui doit être suivie de 2021 à 2031.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

L'annexe à l'article R. 101-1 du Code de l'Urbanisme prévoit une nomenclature des espaces considérés comme artificialisés ou non. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue (2021-2031) à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

B. Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Par ce rapport et tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT par application de l'alinéa 1°, la Commune de Viry a souhaité rendre compte de la consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage notamment au regard de la superficie du territoire communal, ainsi que la différenciation entre les types d'espaces consommés (au regard du contexte territoriale et règlementaire les alinéas 2°, 3° et 4° sont exclus).

Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, article 4 : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire communal, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme sont exposées dans la seconde partie du rapport.

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein du conseil municipal du 09.07. 2024 et **a été adopté / n'a pas été adopté (à compléter par la commune : par exemple à l'unanimité ...)**. Le présent rapport et l'avis du conseil municipal (délibération) font l'objet d'une publication par affichage selon le régime juridique de publicité et entrée en vigueur de la commune (article L2131-1 du CGCT) et sont transmis au contrôle de légalité.

Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis au Préfet de la Région AURA et au Préfet du Département de la Haute-Savoie, au Président du conseil régional ainsi qu'au Président de la CCG dont la commune est membre

La Commune de Viry a choisi d'utiliser les données produites localement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie (DDT 74) (*source des données : Occupation du sol de la Haute-Savoie (OCS 74)*) tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT.

C. Méthodologie de l'élaboration des données de suivi d'occupation des sols de l'OCS 74

La DDT 74 cartographie de manière très précise la nature de l'occupation des sols en Haute-Savoie (OCS 74). Cette donnée surfacique très détaillée, permet de mesurer de manière objective et précise l'évolution de l'occupation du sol.

Les images satellitaires permettent d'identifier l'emprise des constructions qui induisent des changements de vocation du sol (bâtiments, voirie, stationnement, terrassements, etc.) et sont mises à jour annuellement.

Au sein de l'enveloppe urbaine, les dents creuses de moins de 2 500 m² ne seront pas considérées comme consommées si une construction y est opérée. En revanche en périphérie de l'enveloppe urbaine, tout espace naturel, agricole ou forestier urbanisé sera considéré comme artificialisé.

2) Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la décennie 2011-2021 et pour la période 2021-2023, et leviers d'actions envisagés

A. Bilan de la consommation effective des ENAF sur la période de référence (2011-2021)

Les données de la DDT sont établies sur les imageries aériennes de l'été 2012 à l'été 2021 auxquelles ont été ajoutées 10 % supplémentaires afin de couvrir la période de l'été 2011 à l'été 2012 pour laquelle aucune donnée n'était disponible.

Selon cette source de donnée, la Commune de Viry a consommé 19.49 ha d'ENAF sur cette période. Avec une consommation foncière estimée à 152.7 ha sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois sur la période 2011-2021, la consommation foncière de la Commune de Viry représente 12.7 % de la consommation d'ENAF totale de l'intercommunalité.

Les ENAF consommés sur cette période représentent 0.75 % (19.49 ha) de la couverture du territoire communal (2 588 ha).

Sur la période 2011-2021, 52.5 % des ENAF ont été consommé à des fins de création de logements et 14.4 % pour la création d'activités.

Vocation	Consommation ENAF en ha	Consommation ENAF en %
Habitat	10.22 ha	52.5 %
Activité	2.81 ha	14.4 %
Parking	1 ha	5.1 %
Autres	5.46 ha	28 %
TOTAL	19.49 ha	100 %

Le détail de l'évolution de l'occupation des sols pour les années 2011, 2012, 2015, 2020 sont présentées dans le tableur en annexe 1 du présent rapport et disponibles sur X'Maps ainsi que l'évolution de l'occupation du sol entre 2011-2020 (dans la rubrique « Zéro artificialisation nette (ZAN) »). Il vous sera donc possible de constater quels sont les surfaces qui se sont artificialisées et pour quelle vocation. En annexe 2 de ce rapport vous retrouverez le détail de la légende ci-dessous (occupation des sols), qui vous permettra par ailleurs d'analyser les cartographies sur X'maps).

- Artificiel** (111 à 115, 121, 122, 124 à 127, 132, 133, 141 à 148)
- Agricole** (211 à 218)
- Forestier** (222 à 223)
- Naturel** (231 à 233, 241 à 243, 251 à 253)
- Eau** (261, 262)
- Milieu urbain** (271 à 273)

B. Bilan triennal de la consommation effective des ENAF (2021-2023)

Les données de la DDT sont établies sur les imageries aériennes de l'été 2021 à l'été 2023.

L'enveloppe de consommation d'ENAF autorisée sur la période 2021-2031 correspond à la division par deux des hectares consommés entre 2011-2021, ce qui représente 76.4 ha à l'échelle du territoire la Communauté de Communes du Genevois.

De cette enveloppe doivent également être déduits les projets d'envergure régionale mutualisés qui représente 13.3 ha pour la CCG, en date de la dernière modification du SRADDET (cette donnée sera actualisée lorsque le SRADDET compatible ZAN sera approuvé). Selon ces données, 63.1 ha peuvent être consommés sur le territoire de l'EPCI à horizon 2031.

Selon l'effort de réduction de consommation d'ENAF de 50 % sur la période 2021-2023, la Commune de Viry disposerait de 9.74 ha consommables à horizon 2031. Il s'agit d'une valeur indicative puisqu'une stratégie intercommunale et à l'échelle du futur SCoT du Genevois devra être développée afin de définir de quelle manière les ENAF potentiellement consommables à horizon 2031 seront répartis et territorialisés.

Sur la période de l'été 2021 à l'été 2023 la Commune de Viry a consommé 1.53 ha d'ENAF, ce qui représente 0.06 % de la couverture du territoire communal (2 588 ha).

Avec une consommation foncière estimée à 9.6 ha sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois pour la période 2021-2023, la consommation foncière de la Commune de Viry représente 15.9 % de la consommation foncière totale de l'intercommunalité.

Dans ces ENAF la vocation des constructions est la suivante :

Vocation	Consommation ENAF en ha	Consommation d'ENAF en %
Habitat	0.93 ha	60.8 %
Activité	0.37 ha	24.2 %
Autres	0.23 ha	15 %
TOTAL	1.53 ha	100 %

Le détail de l'évolution de l'occupation des sols pour les années 2021, 2022, 2023 sont présentées dans le tableur en annexe 1 du présent rapport et disponibles sur X'Maps ainsi que l'évolution de l'artificialisation entre 2021-2023 (dans la rubrique « Zéro artificialisation nette (ZAN) »). Il vous sera donc possible de constater quels sont les surfaces qui se sont artificialisées et pour quelle vocation. Pour la légende, vous pouvez également vous reporter à l'annexe 2 précitée.

C. Leviers d'actions envisagés ou entrepris par la Commune de Viry en vue de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Voici quelques exemples qui pourraient être intéressants de mentionner et correspondre à votre contexte territorial :

- Si des tènements NAF ont fait l'objet de la mise en place d'un périmètre d'études, de gel, un PAPAG
- Si une OAP en zone AU a été réduite, revue à la baisse en termes d'emprise spatiale
- Si le règlement du PLU a été modifié ou fera l'objet prochainement d'une évolution en vue d'augmenter la densité bâtie, la part des espaces verts ...
- Si des projets de renaturation sont prévus

La révision du PLU est lancée depuis le 6 février 2024 et prend en compte la loi climat et résilience.

Conclusion

Par ce bilan triennal, la Commune de Viry affirme sa volonté de suivre l'évolution de la consommation d'ENAF sur son territoire en vue de moduler le rythme d'artificialisation des sols et en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.

En collaboration avec les autres communes membres de l'intercommunalité et les services de la CCG ainsi que le Pôle Métropolitain dans le cadre du futur SCoT métropolitain, ce rapport permettra également de définir une stratégie de territorialisation du ZAN qui sera retranscrite dans les documents de planification et d'urbanisme du territoire.